



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Unité risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-risques@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-risques@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 06 septembre 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-09-15260**

### **portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ganges**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Ganges approuvé le 19 décembre 2001 ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 03 octobre 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**VU** le levé topographique terrestre contradictoire réalisé par un géomètre expert en septembre 2005 ;

**Considérant** que ces données topographiques justifient une adaptation localisée de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI approuvé au droit de ces parcelles AD0159, AD0865, AD0597, AD0645, AD0644, AD0164 et AD0166 situées en rive droite du ruisseau l'Aubanel ;

**Considérant** que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté**

La modification du PPRI approuvé le 19 décembre 2001 est prescrite sur la commune de Ganges. L'objet de la modification est d'adapter localement la carte d'aléas et le zonage réglementaire au droit des parcelles AD0159, AD0865, AD0597, AD0645, AD0644, AD0164 et AD0166, situées en rive droite du ruisseau l'Aubanel, pour prendre en compte la topographie du site.

## ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

## ARTICLE 3 : Association des personnes publiques

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de Ganges ;
- la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;
- le conseil départemental de l'Hérault ;
- le conseil régional Occitanie.

L'association liée à l'élaboration de ce document se fera par la notification du projet de modification aux personnes publiques concernées pour observations éventuelles.

Au terme de l'association, les personnes publiques concernées seront consultées pour une période de deux mois.

## ARTICLE 4 : Phase de concertation

La concertation liée à la procédure de modification se déroulera selon les modalités suivantes :

- l'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubrique « Actions de l'Etat » > Environnement, eau, chasse, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration > Plans de prévention des risques "Inondation" (PPRI) > choisir la commune) ;
- les documents d'étapes seront également consultables en mairie de Ganges (voir coordonnées article 5), avec un cahier d'observations ;
- pendant toute la durée de la modification du plan et jusqu'à la mise à disposition du public (voir article 5), le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par courriel à l'adresse [ddtm-ppri-ganges@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-ganges@herault.gouv.fr), et sur le cahier d'observations en mairie de Ganges.

## ARTICLE 5 : Mise a disposition du dossier de modification au public

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de Ganges (Hôtel de ville – Plan des Ormeaux – BP 95 -34 190 Ganges), du 4 novembre 2024 au 3 décembre 2024 inclus.

Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

#### ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Ganges,
- monsieur le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises,
- monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault,
- madame la présidente du conseil régional Occitanie.

#### ARTICLE 7 : Affichage et publication du présent arrêté

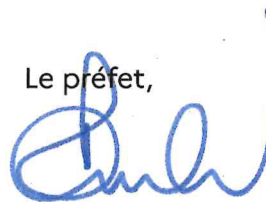
Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Ganges ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le maire de la commune de Ganges et monsieur le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

#### ARTICLE 8 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Ganges et le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention du risque inondation  
(PPRI) de Ganges (Hérault)**

n°saisine : N°2023-012249

n°MRAe : 2023DKO53

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012249 ;**
- **modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Ganges (Hérault) ;**
- **déposé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ;**
- **reçue le 28 août 2023 ;**

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- qui a été approuvé le 19 décembre 2001 ;
- qui régit le risque de débordement de la crue centennale de l'Hérault et de ses affluents ;
- qui vise à réajuster le zonage réglementaire des parcelles AD0159, AD0865, AD0597, AD0645, AD0644, AD0164, AD0166, suite à une contestation d'un groupement de propriétaires,
- qui fait évoluer :
  - le zonage bleu (zonage classé en aléa modéré avec possibilité d'aménager sous conditions) de +178,70 m²,
  - le zonage rouge R (zonage classé en aléa fort avec interdiction d'aménager ou de construire) de -2 044,30 m²,

étant noté qu'au total -1 865 m² ne sont plus considérées comme des zones inondables ;

**Considérant** que la localisation de la zone d'étude n'est pas concernée par des zones de protection et/ ou de sensibilités environnementales ;

**Considérant** que les propriétaires des parcelles ont fait appel à un géomètre expert pour réaliser un relevé topographique, que l'étude s'est révélée être contradictoire avec le PPRi, attestant que le PPRi majore la limite des zones inondables ;

**Considérant** que ces légères modifications n'impactent que très partiellement l'économie générale du PPRI ;

**Considérant en conclusion qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation de Ganges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### Décide

#### Article 1er

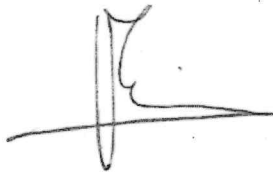
Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de Ganges, objet de la demande n°2023-012249, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation



Annie Viu, Présidente de la MRAE

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérécours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>